

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93ème régiment d'infanterie
Bat A - cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le
05 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL CM Métaux

Parc Actilonne, 13 allée Alain Gautier
85340 Les Sables-D'olonne

Références : D24.0340
Code AIOT : 0100054161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement SARL CM Métaux implanté Parc Actilonne, 13 allée Alain Gautier 85340 Les Sables-d'Olonne. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'instruction « Actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées » du 15 décembre 2023 prévoit, parmi les actions prioritaires de l'année, que des actions de contrôles "coup de poing" soient réalisées par les inspecteurs de l'environnement sur des sites susceptibles de gérer illégalement des équipements électriques et électroniques (EEE).

Le site CM Métaux, exploitant légalement une installation de transit de déchets de métaux a été contrôlé dans ce cadre, afin de vérifier que sa situation administrative était à jour, et qu'il respectait les obligations en matière de traçabilité des déchets (le cas échéant en contractualisant avec un éco-organisme et utilisant Track Déchets). Un point de contrôle sur le risque incendie a également été vérifié afin de s'assurer de la connaissance et de la prise en compte par l'exploitant des nouvelles dispositions de prévention des incendies dans les installations de déchets applicables au second semestre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CM Métaux

- Parc Actilonne, 13 allée Alain Gautier 85340 Les Sables-d'Olonne
- Code AIOT : 0100054161
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de transit, tri et regroupement de déchets de métaux ferreux et non ferreux est réalisée au sein du bâtiment de 500m² exploité par la société CM Métaux. Il s'agit d'une société unipersonnelle.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trafic D3E
- Traçabilité des déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
6	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 2.5	Demande d'action corrective	3 mois
9	Entreposage des produits et des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – 4.1.4 Plan de défense incendie	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Sans objet
4	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle de l'inspection de l'environnement mené dans le cadre de l'instruction « Actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées » du 15 décembre 2023, visant les sites susceptibles de gérer illégalement des équipements électriques et électroniques, a montré que CM Métaux devait régulariser sa situation administrative pour collecter des batteries sur son site, ou cesser cette activité.

Il a également mis en évidence qu'un certain nombre d'actions correctives à la fois documentaires (mise en place de registres de déchets, de contrat avec un éco-organisme, de plan de défense incendie...) et opérationnelles (organisation et identification des flux de déchets, réparations électriques notamment) devaient être conduites afin de mettre le site en conformité avec le code de l'environnement.

Deux arrêtés de mise en demeure sont proposés au préfet pour encadrer certaines de ces mises en conformité : l'un porte sur la régularisation administrative de l'exploitant pour exercer une activité de stockage de batteries, et l'autre sur la mise en place de registres de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2024, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant exerce une activité de collecte de déchets de métaux non dangereux dans un bâtiment clos de 500m², sous le seuil d'enregistrement de la rubrique 2713, fixé à 1000m². Pour cette activité, il dispose d'un récépissé de déclaration du 20/07/2011 au nom de CM Metaux, avec une raison sociale à Challans, alors que celle de sa société est désormais domiciliée aux Sables d'Olonne au siège de son exploitation. Sur ce site, l'exploitant stocke également dans son bâtiment : - des batteries usagées de véhicules, pour une quantité inférieure à une tonne, sans disposer du récépissé de déclaration correspondant pour la rubrique 2718 ; - des déchets d'équipements électriques et électroniques, pour une quantité inférieure à 20m³, c'est-à-dire sous le seuil de la déclaration de la rubrique 2711 fixé à 100m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de déclarer au préfet de la Vendée son activité de tri transit de batteries, ou de cesser son activité. Cette déclaration peut se faire en ligne sur le site : https://entreprendre.service-public.fr/ et sur le lien suivant : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 Dans ce cadre il veillera : • à modifier la raison sociale en vigueur en son installation, en référent aux dispositions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement ; • à saisir le numéro d'AIOT (0100054161) en début de procédure de télédéclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant utilise l'application trackdéchets depuis le 1er janvier pour gérer ses expéditions de déchets de batteries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : I. - Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II. V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à

même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Constats : L'exploitant reçoit des déchets électroménagers qui sont des déchets d'équipements électriques et électroniques, sans disposer du contrat avec un éco-organisme. Néanmoins des discussions ont été engagées avec Ecosystem et un projet de contrat est en cours d'élaboration depuis le 30 mai 2024. Les derniers échanges entre l'exploitant et l'éco-organisme datent du 5 juillet. L'exploitant dispose des contenants adaptés que lui a livrés Ecosystem.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser la rédaction de ce contrat dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.
Constats : L'activité est réalisée dans un bâtiment qui n'est pas accessible au public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 414 Plan de défense incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; • les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; • le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; • le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; • des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; • le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; • les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; • le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. (Disposition applicable depuis le 1^{er} juillet 2024)
Constats : L'exploitant ne dispose pas du plan de défense incendie adapté à son site. S'agissant des moyens de défense incendie, l'exploitant dispose de 4 extincteurs, dont le dernier contrôle date de moins d'un an (contrôle par sondage).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de registre de déchets entrants, mais d'un livre de police.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir un registre de déchets entrants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : • la dénomination usuelle du déchet ; • le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; • s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; • la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : • l'adresse de l'établissement ; • l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : • la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; • la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; • le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :
L'exploitant ne dispose pas de registre de déchets sortants, à l'exception de trackdéchets qu'il utilise pour tracer les filières d'élimination de batteries. Ce registre ne contient pas les autres déchets sortants du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats :
L'exploitant fait contrôler ses installations électriques : il a présenté le rapport VERITAS pour un contrôle datant du 16 février 2024 qui font état de 4 observations. Ces observations n'ont pas fait l'objet d'action corrective.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met en place les actions permettant de répondre aux observations signalées par le bureau de contrôle. Il tient les justificatifs à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Entreposage des produits et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des produits et des déchets
Prescription contrôlée :
Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

Les déchets (déchets de métaux et déchets électroménagers) sont entreposés dans le bâtiment et stockés en tas, en bennes ou en petit conteneur.

La hauteur d'entreposage n'excède pas 2 mètres.

Aucune identification des différents tas n'est mise en place et l'exploitant ne dispose pas de moyens (type bornes, piges...) pour évaluer les volumes stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit ranger le bâtiment, et constituer des îlots de différents déchets clairement identifiables en nature et en quantité. En particulier, les zones d'entreposage doivent être distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'inspection précise qu'il devra s'organiser pour qu'à compter du 1er janvier 2025 :

- la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation soit tenue par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés devra être mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois